

Règlement constitutif

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin de la société statistique des districts du Jura**

Band (Jahr): **1 (1832)**

PDF erstellt am: **10.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-558820>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Malgré des circonstances pénibles qui ont dû priver la réunion de plusieurs membres, on a remarqué avec satisfaction que plus de la moitié des membres ci-dessus nommés, sont présents à la séance, ce sont :

MM. Helg, Friche-Joset, Vermeille, Mislen, Parrat, Lapaire, Marchand, Spahr, Serasset, Feune, Verdat, Kœtschet, Thurmann.

Le secrétaire provisoire donne communication à la société d'un projet de règlement, qui est immédiatement discuté. Diverses modifications y sont apportées.

Un membre propose de changer la dénomination de société statistique en celle de société d'utilité publique. Il se fonde sur ce que cette dernière dénomination indiquant un but louable plus à la portée de tous, pourrait acquérir à la société des coopérateurs qui s'effraieraient peut-être d'un titre plus exclusivement scientifique.

La société tout en reconnaissant l'exactitude et les avantages de la dénomination proposée, pense néanmoins qu'elle présenterait l'inconvénient d'être trop vague, de ne point assez préciser les moyens d'arriver à ce but d'utilité que chacun comprendra déjà être celui de la société et d'embrasser peut-être des objets qui pourraient, dans certaines circonstances, sortir des limites dans lesquelles la société doit essentiellement se circonscrire.

En conséquence de cette opinion l'auteur de la proposition déclare ne point insister sur son adoption.

Le règlement est adopté comme il suit :

RÈGLEMENT CONSTITUTIF

DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DES DISTRICTS DU JURA.

Art. 1^{er} La société prend le titre de Société statistique des districts du Jura.

Art. 2. Son objet est d'étudier cette partie du sol helvétique, sous le rapport des sciences naturelles, statistiques proprement dites et historiques.

Art. 3. Le nombre des membres de la société est illimité. Les suisses et les étrangers peuvent également en faire partie.

Art. 4. Pour être membre de la société, il faut être présenté par deux membres dans une des séances annuelles, et réunir la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Art. 5. La société se divise en sections :

- La section des sciences naturelles ;
- La section de statistique proprement dite ;
- La section historique ;

Chaque membre doit déclarer à quelle section il appartient le plus spécialement

Art. 6. L'administration de la société est confiée à un bureau qui se compose :

- D'un président et d'un vice-président ;
- D'un secrétaire général qui est en même tems secrétaire-caissier ;
- De trois secrétaires de section.

Art. 7. Le président et le vice-président, sont élus à chaque séance annuelle, à la majorité absolue des suffrages des membres présents et pour une année. Ils ne sont point immédiatement rééligibles.

Le vice-président, au moins doit être choisi parmi les membres présents à la séance.

Art. 8. Le secrétaire-général et les secrétaires de section sont choisis de la même manière et pour le même tems.

Ils sont immédiatement rééligibles.

La société peut les choisir à volonté parmi les membres présents à la séance ou parmi les membres absents.

Art. 9. Les séances de la société sont annuelles : elles ont lieu successivement dans les villes de Delémont, Bienne et Porrentruy, à des époques déterminées, soit par la société en séance, soit par le président sur l'avis du bureau.

Art. 10. Aucune décision ne peut être prise par la société lorsque le nombre des membres présents est moindre que le quart du nombre total des membres habitans les districts du Jura.

Art. 11. Aucune discussion ne peut avoir lieu sur des objets étrangers aux études de la société ; le président est chargé de rappeler à l'ordre les contrevenans à cette disposition.

Art. 12. Pour assister aux séances, les étrangers doivent être présentés par un membre de la société.

Art. 13. Les procès-verbaux des séances générales et de section seront rédigés sommairement par les secrétaires, séance tenante.

Art. 14. La société peut nommer des commissions choisies parmi les membres présents et absens.

Art. 15. Chaque membre paye une cotisation annuelle de 8 fr. suis. Les dons volontaires seront reçus avec reconnaissance par la société, et le nom du donateur inséré au bulletin.

Art. 16. Dans le cas où, après un avis du secrétaire-général, un membre n'aurait pas payé sa cotisation pendant deux années, il cessera de faire partie de la société.

Art. 17. De même tout membre qui sans motifs légitimes aurait manqué à trois séances consécutives cessera de faire partie de la société.

Art. 18. Les fonds ordinaires et extraordinaires seront versés entre les mains du secrétaire-général qui en sera responsable; il acquittera les dépenses sur mandat du président, et rendra à la société un compte annuel qui préalablement devra être vérifié par les membres du bureau.

Art. 19. Il sera délivré à chaque membre un bulletin annuel renfermant : 1° le procès-verbal des séances ; 2° le rapport des travaux de l'année.

Art. 20. Les secrétaires de section font un rapport annuel de l'état des travaux dans leurs sections respectives ; ils adressent ce rapport au secrétaire-général.

Art. 21. Le secrétaire-général est chargé de veiller à la rédaction et à la publication du bulletin.

Art. 22. La société se réserve d'apporter au présent règlement les modifications qui pourront être jugées utiles par la suite.

La société prend en outre les décisions suivantes supplémentaires au règlement.

« La société décide qu'elle présentera son règlement au gouvernement, demandant à être approuvée et soutenue comme établissement d'utilité publique. »

« La société décide qu'on pourra faire remise de partie de la cotisation aux membres qui, peu favorisés de la fortune, seraient cependant disposés et jugés aptes à rendre des services à la société. Cette distinction est laissée à la discrétion du bureau, avec recommandation de ne l'appliquer qu'avec beaucoup de réserve. »

Séance de l'après-midi.

Le règlement ayant été adopté, la société procède, en conséquence, à la division en sections et à l'élection du bureau.

Les sections se composent comme il suit :

SECTION des sciences naturelles.	SECTION statistique.	SECTION historique.
MM. Berbier. Feune. Friche-Joset. Kœtschet. Lapaire. Marquis. Parrat. Thurmann. Verdat.	MM. Béchaux. Gressot. Helg. Hoffmeyer. Marchand. Mislen. Neuhaus. Stockmar. Watt. Vermeille.	MM. Bélet. Blœsch. Elsæsser. Morel. Migy. Quiquerez. Serasset. Spahr.